

# Divulgation écrite des liens d'affaires aux consommateurs

À COMPTER DU 30 AOÛT PROCHAIN

En vigueur depuis le 30 août 2007, la divulgation verbale des liens d'affaires aux consommateurs doit être faite par le représentant en assurance de dommages (agent ou courtier) peu importe qu'il soit un représentant autonome, qu'il agisse pour un cabinet ou une société autonome, ou qu'il soit à l'emploi d'un assureur direct.

À compter du 30 août prochain, soit un an jour pour jour après les modifications apportées au Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur, les représentants en assurance de dommages ne devront plus uniquement divulguer verbalement, mais également par écrit, leurs liens d'affaires aux consommateurs.

« La mise en place d'un tel processus de divulgation est de faire en sorte que les consommateurs soient le mieux informés sur la nature de la relation qui unit l'agent ou le courtier à l'assureur qui lui fournit le produit d'assurance », explique Frédéric Alberro, porte-parole de l'Autorité des marchés financiers.

## Quand doit-on divulguer aux consommateurs ?

### Divulgation verbale

La divulgation verbale se fait indépendamment de l'assureur auprès duquel le risque sera éventuellement placé. Les liens d'affaires avec tous les assureurs doivent donc être divulgués verbalement.

Pour l'agent en assurance de dommages, la divulgation verbale doit être effectuée avant de placer le risque. Tandis que pour les courtiers en assurance de dommages, elle doit se faire avant d'offrir un produit d'assurance à un client.

### Divulgation écrite

Le règlement prévoyait, un an plus tard, l'entrée en vigueur de la divulgation écrite des liens d'affaires aux consommateurs lors de la délivrance d'une police d'assurance et lors d'un renouvellement.

Ainsi, après que le client ait accepté de souscrire une police d'assurance, vous devrez, lors de l'envoi de la police, lui confirmer par écrit les liens d'affaires divulgués verbalement. Toutefois, cette confirmation se limite aux liens d'affaires touchant l'assureur auprès duquel le risque a été placé.

Lors d'un renouvellement d'une police d'assurance, vous devrez divulguer par écrit vos liens d'affaires avec l'assureur visé par le renouvellement, liens qui devront inclure tout nouveau lien établi au cours de l'année précédant le renouvellement. Si, lors du renouvellement, vous entrez en contact avec l'assuré, vous devrez également lui divulguer verbalement vos liens d'affaires.

suite en page 9 >



**Exemple d'application**

Par exemple, lors de votre conversation téléphonique, vous avez divulgué à votre client un prêt octroyé par l'assureur ABC et la concentration du volume d'affaires chez l'assureur XYZ. Votre client a choisi l'offre de l'assureur XYZ. Lors de l'envoi de la police, vous n'avez donc pas à lui mentionner de nouveau vos liens d'affaires avec l'assureur ABC, mais vous devrez lui confirmer par écrit votre concentration d'affaires chez l'assureur XYZ.

**Qu'est-ce qu'un lien d'affaires ?**

Il existe trois types de liens d'affaires : les liens de propriété, les prêts (et autres formes de financement) et la concentration du volume d'affaires.


**Les liens de propriété** sont l'actionnariat que détient l'assureur dans un cabinet ou qu'un cabinet détient chez l'assureur, et ce, peu importe le pourcentage d'actions détenu.

**Les prêts** sont les prêts octroyés par les assureurs aux cabinets, sociétés autonomes ou représentants autonomes, mais également à leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires ou associés. Les autres formes de financement sont des avantages octroyés par l'assureur tels la participation aux bénéficiaires, l'impression de documents, les coûts de publicité, le paiement de loyer, l'implantation d'un système informatique, etc.

**La concentration du volume d'affaires** est le fait de placer, auprès d'un même assureur ou d'assureurs du même groupe financier, 60 % et plus de son volume d'affaires en assurance des particuliers.

**QUELQUES EXCEPTIONS :**

1. Lorsque le nom du cabinet indique clairement l'existence d'un lien entre un assureur et un cabinet, il n'est pas nécessaire de divulguer les liens de propriétés, les prêts et autres formes de financement. L'agent à l'emploi d'un assureur direct n'a donc pas à divulguer ces liens d'affaires. Il en est de même pour le courtier, ou l'agent agissant pour un cabinet qui détient un contrat d'exclusivité avec un assureur, lorsque le nom du cabinet pour lesquels ils agissent respectivement indique des liens d'affaires avec l'assureur (par exemple, la dénomination du cabinet comprend le nom de l'assureur). Par contre, la concentration ou, le cas échéant, le lien d'exclusivité devra être divulgué.
2. L'agent en assurance de dommages n'a pas à divulguer la concentration du volume d'affaires s'il divulgue, selon le cas, qu'il est à l'emploi d'un assureur direct ou qu'il agit pour le compte d'un cabinet ayant un lien d'exclusivité avec un assureur.
3. Enfin, si votre client est une entreprise, vous n'avez pas à lui divulguer la concentration de votre volume d'affaires. Par contre, vous devrez lui divulguer vos liens de propriété, prêts et autres formes de financement.

Pour en savoir davantage, consultez le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers<sup>1</sup>. 

<sup>1</sup> [www.lautorite.qc.ca/userfiles/File/reglementation/distribution-produits-services-financiers/reglements-distribution/Renseignements\\_consommateur\\_fr.pdf](http://www.lautorite.qc.ca/userfiles/File/reglementation/distribution-produits-services-financiers/reglements-distribution/Renseignements_consommateur_fr.pdf)

**Avis de nominations**

CHAMBRE DE L'ASSURANCE  
DE DOMMAGES



La présidente-directrice générale de la Chambre de l'assurance de dommages (ChAD), Mme Maya Raïc, est heureuse d'annoncer que les membres du conseil d'administration ont nommé M. Serge Lyras au poste de président du conseil ainsi que M. Bernard Drouin à titre de vice-président du conseil pour la période 2008-2009.

**SERGE LYRAS**

C.d'A.Ass., FPA

**Président du conseil d'administration**

Administrateur depuis plusieurs années, M. Serge Lyras a été impliqué au sein du comité de vérification de la ChAD depuis 2002 et en a été le président depuis 2004. Bien connu dans la région de Laurentides-Lanaudière pour son implication, M. Lyras est président et chef des opérations du Groupe Lyras inc., de Sainte-Agathe-des-Monts.

**BERNARD DROUIN****Vice-président du conseil d'administration**

Impliqué à titre de membre du comité de discipline de la ChAD de 2001 à 2005 et de membre du comité de la qualité de la pratique professionnelle depuis 2007, M. Bernard Drouin est vice-président indemnisation route et estimation chez Desjardins groupe d'assurances générales, à Montréal.

**Nominations au sein des comités de la ChAD****COMITÉ DE VÉRIFICATION**

MM. Jacques Yelle et André Yergeau se joignent à Mme Maryse Crête. Ces derniers remplacent MM. Denis Garneau et Serge Lyras. Seront également membres observateurs les administrateurs de la ChAD, MM. André Michaud et Donald Mercier. M. Jacques Yelle en prend la présidence.

**COMITÉ DE DÉONTOLOGIE**

M. Michel Talbot remplace Mme Kathleen Gendron et M. Pierre Charron, M. Jacques Yelle.